

Artes&Comœdia

- **Présentation du certificat d'assurance**

Table des matières

1. Données générales

Artes&Comœdia
Fondation de recherche Artes & Comœdia
10000, Avenue de la République
10000, Avenue de la République
10000, Avenue de la République

Monsieur [REDACTED]

N° AVS: [REDACTED] Date de naissance: [REDACTED]
N° d'assuré: [REDACTED] Date d'affiliation: [REDACTED]
Etat civil: [REDACTED] Date de la retraite: [REDACTED]
Email: [REDACTED]

Salaires AVS déclarés depuis le 01.01.2020: 41'256.70
Cotisations annuelles à la charge de l'assuré (7%) en 2020: 2'888.00
Cotisations annuelles à la charge de l'employeur (9%) en 2020: 3'300.00

Certificat de prévoyance (remplace toutes les attestations précédentes, en CHF) **au 01.01.2021**

1 Données personnelles

2 Prestations de vieillesse au 31.05.2020

3 Prestations en cas d'invalidité (degré d'invalidité de 100 %)

4 Prestations en cas de décès avant l'âge de la retraite

5 Prestation de libre passage au 01.01.2021

6 Rachat – Retrait pour encouragement à la propriété du logement (sous réserve des dispositions légales)

Établi le 30.09.2021 par Swiss Life Pension Services SA
En cas de réajustement de l'épargne assurée, les prestations seront calculées selon le règlement et sur la base des données actualisées de l'assuré. Les données ci-dessus sont mentionnées à titre indicatif.

2. Evolution de l'épargne

Artes&Comœdia

Assuré: [REDACTED]
Date de naissance: [REDACTED]
N° AVS: [REDACTED]
N° d'assuré: [REDACTED]

Evolution de l'avoir de vieillesse	Min. LPP	Montant
Avoir de vieillesse au 01.01.2020	9'201.95	23'083.90
Bonifications épargne 2020	902.00	3'713.25
Apports, rachats, remboursements et attributions	0.00	0.00
Versements (EPL, dividendes)	0.00	0.00
Intérêts crédités 2.00% (LPP 1.00%)	95.00	461.30
Avoir de vieillesse au 31.12.2020	10'498.95	27'238.45

3. Détail des salaires déclarés

Artes&Comœdia

Assuré: [REDACTED]
Date de naissance: [REDACTED]
N° AVS: [REDACTED]
N° d'assuré: [REDACTED]

Détail des salaires déclarés auprès de la Fondation Artes & Comœdia en 2020 (en CHF)

Date de début	Date de fin	Type de contrat	Salaires(s) annoncés(s)
01.01.2020	31.12.2020	CDD	18'164.20
			18'164.20
14.09.2020	30.09.2020	CDD	3'000.00
01.10.2020	17.10.2020	CDD	3'000.00
18.12.2020	22.12.2020	CDD	1'030.35
			9'612.15
06.11.2020	18.11.2020	CDD	1'489.50
			1'489.50
01.01.2020	31.01.2020	CDD	11'990.85
			11'990.85
Total des salaires annoncés en 2020			41'256.70

Explication du certificat d'assurance

1. Données générales

Données personnelles

Certificat de prévoyance (remplace toutes les attestations précédentes, en CHF)		au 01.01.2021	
Données personnelles			
N° AVS :	758	Date de naissance :	5.1988
N° d'assuré :		Date d'affiliation :	08.08.2011
Etat civil	oëlibataire	Date de la retraite	01.06.2053
Email :			
Salaire AVS déclaré depuis le 01.01.2020		41'256.70	
Cotisations annuelles à la charge de l'assuré (7%) en 2020		2'888.00	
Cotisations annuelles à la charge de l'employeur (8%) en 2020		3'300.60	

Dans cette partie se trouvent les données de l'assuré déterminantes pour le calcul des prestations.
- il est important de **vérifier** que cela corresponde bien à la réalité.

Le salaire AVS déclaré correspond au **total des salaires annoncés par tous les employeurs** chez qui l'assuré a travaillé au cours de l'exercice écoulé. Il sert à déterminer les prestations assurées.

Si l'assuré est entré dans la Fondation au cours de l'exercice écoulé, le **salaire est annualisé** pour déterminer le montant des prestations risques décès et invalidité.

Prestations - vieillesse

(articles 19 à 24)

Prestations	Montant
Prestations de vieillesse au 31.05.2053	
Avoir de vieillesse projeté à la retraite au taux de 1.00 %	211'842.25
Rente annuelle de vieillesse au taux de conversion de 6.40%	13'557.90
Rente annuelle de conjoint de retraité en cas de décès après l'âge terme	8'134.75
Rente annuelle d'enfant de retraité (par enfant jusqu'à 18 ans, 25 si études)	2'711.60

Les montants indiqués ici sont déterminés sur la base du total des salaires déclarés au cours des 12 derniers mois. Le salaire ainsi déterminé est considéré comme constant jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, soit 65 ans pour les femmes et les hommes.

L'intérêt appliqué pour la projection correspond, par mesure de prudence, au taux d'intérêt minimum LPP de l'année du certificat.

→ **1.0%** ces dernières années et **1.25%** dès 2024.

Le montant de la rente annuelle de vieillesse (RV) correspond à **6.4%** de l'avoir de vieillesse projeté. Un **montant additionnel non garanti** est versé si la situation financière de la Fondation le permet. Une **avance AVS** est possible (article 24).

La rente annuelle de **conjoint** correspond à **60%** de la RV.

La rente d'**enfant** de retraité à **20%** de la RV (article 21).

Salariés	TAUX DE COTISATION			
	Assuré	Employeur	Total	Affecté à l'épargne
18 - 24 ans	7.00%	8.00%	15.00%	9.00%
25 - 34 ans	7.00%	8.00%	15.00%	9.00%
35 - 44 ans	7.00%	8.00%	15.00%	10.00%
45 - 54 ans	7.00%	8.00%	15.00%	11.00%
dès 55 ans	7.00%	8.00%	15.00%	13.00%

Taux de cotisation en pour-cent du revenu assuré pour les indépendants Selon l'article 15, lettre b) :

Indépendants	TAUX DE COTISATION	
	Cotisation annuelle totale	Affecté à l'épargne
Dès 18 ans	12%	8.50%

Prestations - invalidité

(articles 25 à 29)

Prestations en cas d'invalidité (degré d'invalidité de 100 %)

Rente annuelle d'invalidité

19'923.95

Rente annuelle d'enfant d'invalidité (par enfant jusqu'à 18 ans, 25 si études)

7'170.00

La rente d'invalidité (RI) correspond à la **rente de vieillesse théorique projetée** à l'âge terme compte tenu d'un taux d'intérêt de **3%**.

La rente d'invalidité est toutefois limitée à **50% au maximum** et à **30% au minimum** du salaire assuré pour les risques.

Pour les indépendants, la RI s'élève à **40%** du revenu assuré.

La rente d'**enfant d'invalidité** correspond à **20%** de la RI.

*Pour les salariés, la rente d'orphelin correspond au **minimum à 25% de la rente AVS maximale.***

Délai d'attente : 12 mois

Libération du paiement des cotisations : 3 mois

(12 mois pour les indépendants).

L'assuré a droit, conformément aux articles 24a et 24b LPP :

- aux prestations entières s'il est invalide au sens de l'AI à hauteur de 70% au minimum,
- à une quotité de rente correspondant au taux d'invalidité reconnu par l'AI si celui-ci est compris entre 50% et 69% (Par exemple, une invalidité de 61% donne droit à 61% de la rente assurée),
- à une quotité de rente interpolée entre 25% et 50% pour une invalidité comprise entre 40% et 50% :

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

Prestations - décès

(articles 30 à 36)

Prestations en cas de décès avant l'âge de la retraite

Rente annuelle de conjoint survivant	11'954.35
Rente annuelle d'orphelin (par enfant jusqu'à 18 ans, 25 si études)	7'170.00
Capital décès complémentaire	28'680.00

La rente de **conjoint** survivant correspond à **60%** de la RI assurée ou servie.

Dans le cas d'une **annonce de concubinage préalable au décès**, pour autant que les conditions réglementaires soient réunies, ces données sont également valables pour le concubin survivant.

La rente d'**orphelin** correspond à **20%** de la RI assurée ou servie.

Pour les salariés, la rente d'orphelin correspond au minimum à 25% de la rente AVS maximale.

Le **capital décès** (avant le début du droit à la prestation de vieillesse) correspond à :

- 1. l'épargne accumulée au moment du décès diminuée de la prime unique nécessaire au financement des prestations de survivants*
- +
- 2. pour les salariés, un montant équivalent au double de la rente d'invalidité assurée ou servie, mais au maximum une fois la rente AVS annuelle maximale, est versé en complément.*

Prestation de libre passage (ou prestation de sortie) (articles 37 à 41)

Prestation de libre passage au 01.01.2021	Part LPP	Total
Prestation de libre passage	10'502.35	27'249.55

La prestation de libre passage (PLP) correspond à **l'épargne accumulée** à la date du certificat.

C'est le montant qui serait **transféré à l'Institution de prévoyance** d'un nouvel employeur.

Dans le cas où l'épargne accumulée serait inférieure au minimum LPP ou au montant minimum selon l'article 17 LFLP, c'est le plus grand des 3 montants qui constitue la PLP.

(Le plan de prévoyance d'Artes & Comoedia est défini de telle sorte que l'épargne accumulée soit toujours supérieure à ces 2 valeurs minimales.)

Le montant de l'épargne qui aurait été accumulée si Artes & Comoedia appliquait strictement le plan minimum LPP est indiqué sous «Part LPP».

Rachat / Retrait pour l'encouragement à la propriété du logement

Rachat – Retrait pour encouragement à la propriété du logement (sous réserve des dispositions légales)	Montant
Rachat maximal possible	38'841.35
Retraits EPL effectués	0.00
Retrait maximal pour l'encouragement à la propriété du logement (min. CHF 20'000.00)	27'249.55
Mise en gage	NON

L'assuré peut effectuer en tout temps, avant la survenance d'un cas de prévoyance, des contributions volontaires (**rachats**) (articles 56 et 57). **But : améliorer sa prévoyance / diminuer sa charge fiscale.**

Le montant **maximum rachetable** est déterminé compte tenu de l'épargne théorique maximale qui aurait été accumulée si l'assuré avait été affilié à Artes & Comoedia dès le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire avec le salaire assuré au moment du rachat (i = 2%). (→ Demande via **formulaire** ad hoc.)

Tant que le solde éventuel d'un ou plusieurs retraits anticipés pour la propriété du logement n'a pas été remboursé auprès de la Fondation, aucun rachat de prestations ne peut être effectué.

Il est possible de faire un retrait pour l'encouragement à la propriété (article 48) :

- Avant 50 ans : 100% de l'épargne accumulée au moment du retrait*
- Après 50 ans : 50% de l'épargne accumulée au moment du retrait (minimum l'épargne à 50 ans)*

On trouve également sous cette rubrique la somme des Retraits EPL historiques non encore remboursés ainsi que l'existence ou non d'une mise en gage (article 47) .

Explication du certificat d'assurance

2. Evolution de l'avoir de vieillesse

Evolution de l'avoir de vieillesse

Evolution de l'avoir de vieillesse	Min. LPP	Montant
Avoir de vieillesse au 01.01.2020	9'501.95	23'063.90
Bonifications épargne 2020	902.00	3'713.25
Apports, rachats, remboursements et attributions	0.00	0.00
Versements (EPL, divorce)	0.00	0.00
Intérêts crédités 2.00% (LPP 1.00%)	95.00	481.30
Avoir de vieillesse au 31.12.2020	10'498.95	27'238.45

Le certificat d'assurance indique ici l'évolution du compte épargne durant l'exercice écoulé.

On y trouve donc, séparément pour l'épargne théorique minimum LPP et l'épargne réelle :

L'épargne au 1^{er} janvier de l'année sous revue

- + les bonifications épargne de l'année sous revue (ne portent pas intérêts)
- + les apports provenant de précédentes institutions de prévoyance reçus durant l'année sous revue
- + les rachats de l'assuré/l'employeur effectués durant l'année sous revue
- + les remboursements (EPL / divorce) effectués durant l'année sous revue
- + les intérêts crédités à la fin de l'année sous revue

- les retraits (EPL / divorce) de l'assuré effectués durant l'année sous revue

= L'épargne au 31 décembre de l'année sous revue

Explication du certificat d'assurance

3. Détail des salaires déclarés

Détail des salaires déclarés

Détail des salaires déclarés auprès de la Fondation Artes & Comoedia en 2020 (en CHF)			
Date de début	Date de fin	Type de contrat	Salaires(s) annoncé(s)
01.01.2020	31.12.2020	CDD	18'164.20
			18'164.20
Date de début	Date de fin	Type de contrat	Salaires(s) annoncé(s)
14.09.2020	30.09.2020	CDD	3'990.90
01.10.2020	17.10.2020	CDD	3'990.90
18.12.2020	22.12.2020	CDD	1'630.35
			9'612.15
Date de début	Date de fin	Type de contrat	Salaires(s) annoncé(s)
09.11.2020	18.11.2020	CDD	1'489.50
			1'489.50
Date de début	Date de fin	Type de contrat	Salaires(s) annoncé(s)
01.01.2020	31.01.2020	CDD	11'990.85
			11'990.85
Total des salaires annoncés en 2020			41'256.70

Le détail des salaires annoncés par les employeurs figure sous cette rubrique.

On y voit en particulier :

- la période relative à la déclaration de salaire
- le type de contrat (CDD ou d'un CDI)
- le montant du salaire déclaré par l'employeur (et soumis à cotisation LPP)

Le total des salaires annoncés pour l'année sous revue doit correspondre à ce qui figure au niveau des données personnelles.

Cette page a pour but de permettre à l'assuré de **vérifier** que tous les salaires sur lesquels il a cotisé à la LPP ont bien été annoncés à Artes & Comoedia.